

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES**

N° 2013-31-011

fd/fd

Mme G.
CDO 31
C/ M. S.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 24 septembre 2014

Décision rendue publique le 08 octobre 2014

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
de Midi-Pyrénées

Vu, enregistré le 11 décembre 2013, sous le numéro 2013-31-011, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, le procès verbal du 10 décembre 2013, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, réuni en séance plénière, transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte présentée par Mme G., à l'encontre de M. S., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre de la Haute-Garonne, ainsi que le procès-verbal de non-conciliation ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne expose que ;

- Mme G. a déposé plainte à la suite de menaces reçues par SMS de M. S. ;
- elle a signé un contrat de collaboration libérale avec M. S., qu'elle a décidé de rompre par l'envoi d'un courrier en recommandé, daté du 25 juillet 2013 ;
- M. S. ne s'est pas présenté à la conciliation ;
- devant la commission de conciliation, Mme G. fait état de son départ anticipé justifié par les dysfonctionnements du cabinet (charges non payées, matériels défectueux, ménage non fait) et le comportement de M. S. qu'elle soupçonne d'être dépendant à l'alcool ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne considère que l'envoi du SMS constitue une méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique qui impose aux masseurs kinésithérapeutes d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ainsi qu'une violation du principe de moralité consacré par l'article R. 4321-54 du même code ;

Vu la plainte de Mme G. reçue par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne le 7 décembre 2013, à la suite des menaces proférées par M. S. ;

Vu le mémoire présenté par M. S., enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées le 24 février 2014 ; ce dernier fait valoir son incompréhension en précisant que cela fait huit ans qu'il exerce dans le cabinet ; que Mme G. a rompu son contrat sans préavis pour des motifs fallacieux ; que c'est dans ces circonstances qu'il a envoyé le SMS injurieux, qu'il reconnaît et regrette ;

Vu le mémoire présenté par Mme G., enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées le 17 mars 2014, qui confirme que la raison de sa plainte est l'envoi du SMS injurieux ; qu'elle a cependant été amenée à parler devant la commission de conciliation de la gestion du cabinet par M. S. dans des conditions exécrables ; qu'à la suite des menaces, elle a craint de se rendre au cabinet pour régulariser un certain nombre d'impayés ; elle demande à la chambre disciplinaire de reconnaître qu'elle n'avait aucun préavis contractuel à respecter, faute pour M. S., d'avoir régularisé son contrat et que le SMS n'était pas digne de la profession ;

Vu l'ordonnance, en date du 3 avril 2014, portant clôture de l'instruction au 14 mai 2014 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Rodriguez de Castro,
- les observations de Mme G.,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la

sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ; »

Considérant que la plainte de Mme G. ainsi que celle du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne reprochent à M. S. d'avoir envoyé un SMS injurieux et menaçant ; que ce fait, que reconnaît M. S., constitue un manquement aux dispositions des articles précités ; qu'en revanche, les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les dysfonctionnements du cabinet invoqués par Mme G. ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des faits de l'espèce, en prononçant à l'encontre de M. S., un blâme ;

Considérant par ailleurs, que la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour apprécier la validité du contrat passé entre M. S. et Mme G. ; que les conclusions de cette dernière demandant de constater qu'elle n'avait pas de préavis à respecter sont irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un blâme à M. S.

Article 2 : Le surplus des demandes de Mme G. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. S., à Mme G. et au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien poursuivi est inscrit au tableau, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 code de la santé publique.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2014, où siégeaient :

- Mme Rodriguez de Castro, rapporteur,
- Mme Di Giorgio, M. Cariven, M. Marty, assesseurs,
- Mme Delbos, président,

Décision rendue publique le 08 octobre 2014.

Le président,

Le greffier,

Françoise DELBOS

Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier,